

Conditions standard de sous-contrat d'Elecomm Ltd

1. Définition

- 1.1** 1.1 Dans ces conditions générales de sous-traitance (les «Conditions»), les mots et expressions suivants ont les significations suivantes:
- 1.1.1** «Loi» désigne la partie II des subventions au logement, Construction et Régénération Act 1996 (modifié par la partie VIII de la démocratie locale, loi d'Économie Développement économique et construction 2009);
- 1.1.2** «Acte de prévention» signifie l'un des éléments suivants:
- 1.1.2.1** Une violation du sous-contrat par l'entrepreneur;
- 1.1.2.2** Tout autre acte ou omission de l'entrepreneur ou tout sous-traitant employé par l'entrepreneur pour les besoins des Travaux (autres que les Sous-traitants), ou de l'employeur ou de toute personne employée par l'Employeur (autre que l'entrepreneur), aux besoins des Travaux;
- 1.1.2.3** Le prononcé de toute ordonnance de suspension par l'Entrepreneur conformément à l'article 13, sauf lorsqu'ils sont donnés en raison d'un avis de manquement du Sous-traitant; et
- 1.1.2.4** la remise de tout ordre de modification par l'Entrepreneur conformément à l'article 16, sauf lorsqu'ils sont donnés en raison d'un avis de manquement du Sous-traitant;
- 1.1.3** «Date de début prévue du site» signifie la date indiquée sur la Commande ou la date communiquée par écrit au sous-traitant par l'entrepreneur au plus tard à la date de la commande sur lequel l'entrepreneur prévoit être en position pour permettre au sous-traitant l'accès non exclusif et la possession non exclusive de la (les) partie(s) concernée(s) du site pour commencer les travaux de sous-traitance sur le site;
- 1.1.4** «Règlement CCG» désigne la construction (Conception et gestion) Règlement 2015;
- 1.1.5** «Réclamation» désigne toutes demandes d'augmentation du prix des sous-traitances, pour un payment (dommages compris), ou pour une prolongation de temps:
- 1.1.5.1** «Réclamation» désigne toutes demandes d'augmentation du prix des sous-traitances, pour un payment (dommages compris), ou pour une prolongation de temps:
- 1.1.5.2** en provenance de, ou en aucune façon en relation avec, les obligations de performance du sous-traitant, ou en vertu du sous-contrat; ou
- 1.1.5.3** autrement en loi ou en équité, y compris:
- (i)** par la loi;
- (ii)** pour négligence ou autre, y compris les fausses déclarations; ou
- (iii)** pour restitution;
- 1.1.6** «Contrat» désigne l'accord conclu ou à conclure par l'entrepreneur avec l'employeur en vertu de laquelle le l'entrepreneur est ou sera nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des Travaux y compris, mais non limité au Travaux de sous-traitance;
- 1.1.7** «Conditions contractuelles» signifie n'importe quelles conditions et / ou conditions du contrat (par exemple JCT) par le contractant est ou sera tenu de réaliser et achever les travaux ou toutes autres conditions incluses dans cet accord et non couvertes;
- 1.1.8** «Documents contractuels» désigne les documents qui précisent le but, la portée et / ou la conception et / ou autres techniques (y compris les performances) critères de travaux;
- 1.1.9** «Entrepreneur» désigne la société nommée sur l'Ordre, ses successeurs et ayants droit autorisés;
- 1.1.10** «Date d'achèvement» signifie la date indiquée sur la Commande ou communiquée par écrit au sous-traitant par l'entrepreneur au plus tard à la date de commande sur laquelle le sous-traitant doit compléter les travaux de sous-traitance et, si nécessaire, démontrer la conformité des sous-contrat avec la spécification ou avec le contrat de sous-traitance, sous réserve d'ajustement conformément à l'article 12 et aux remises de toute commande de suspension par l'entrepreneur conformément à l'article 13;
- 1.1.11** «Jour» désigne tout jour de la semaine, y compris Samedi et dimanche exclu jour férié;
- 1.1.12** «Période de responsabilité pour défauts» désigne la période commençant à la fin des travaux de sous-traitance pour une période de 12 mois à compter de la date d'achèvement partiel des travaux (certifiés par ou de la part de l'Employeur en vertu du contrat), ou se terminant à l'expiration d'autre périodes qui peuvent être indiqué sur la Commande ou communiqué par écrit au sous-traitant par l'Entrepreneur au plus tard à la date de la commande;

- 1.1.13** «Employeur» désigne la partie avec laquelle l'Entrepreneur a conclu ou a l'intention de conclure un accord pour la réalisation et l'achèvement des Travaux;
- 1.1.14** «Équipement» désigne l'équipement, les matériaux, les installations et / ou les biens que le sous-traitant peut être requis par le sous-contrat pour livrer / fournir et / ou installer ou incorporer dans les travaux;
- 1.1.15** «Commande» désigne la commande dans laquelle les Conditions sont incorporées;
- 1.1.16** «Échéancier de paiement» désigne l'échéancier de paiement annexé à la commande fourni au Sous-traitant par l'Entrepreneur au plus tard à la date de la Commande;
- 1.1.17** «Jour férié» désigne le jour de Noël, le vendredi saint ou tout autre jour qui est un jour férié en vertu de la loi de transactions bancaires et financières de 1971;
- 1.1.18** «Site» désigne le lieu ou l'emplacement indiqué sur la commande;
- 1.1.19** «Spécification» désigne les documents qui ont été fournis au sous-traitant par ou au nom de l'entrepreneur ou de l'employeur et qui décrivent le but, la portée, la conception et / ou tout critère technique de performance des travaux;
- 1.1.20** «Sous-contrat» désigne l'accord entre le contractant et le sous-traitant intégré dans la commande, les conditions, les spécifications, le document de tarification du sous-contrat et toute communication écrite mentionnée dans les conditions qui est envoyée par le contractant au sous-traitant au plus tard à la date de la commande mais à l'exclusion des termes et / ou conditions du contrat mentionnés dans tout devis ou reconnaissance écrite donnée par le sous-traitant;
- 1.1.21** «Prix de sous-traitance» désigne le prix indiqué sur la Commande, y compris tous ajustements qui y sont apportés conformément aux Conditions, pour lesquels le Sous-traitant a accepté d'exécuter et de terminer les Travaux de sous-traitance;
- 1.1.22** «Document de prix de sous-traitance» désigne l'analyse des prix de sous-traitance du sous-traitant, ou tout autre document similaire, montrant comment le prix de sous-contrat a été calculé et contenant les tarifs du sous-traitant et / ou prix;
- 1.1.23** «Travaux de sous-traitance» désigne les travaux décrits sur la Commande à exécuter et à compléter par le Sous-traitant conformément au Sous-Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, l'installation d'équipement dans les Travaux;
- 1.1.24** «Sous-traitant» désigne l'entreprise, le partenariat ou la personne avec laquelle le contractant a passé un contrat pour la réalisation et l'achèvement des travaux de sous-traitance;
- 1.1.25** «Variation» signifie toute modification du type ou de l'étendue des Travaux de Sous-traitance qui est une omission ou un ajout à ceux-ci (autre que toute modification, omission ou ajout qui soit nécessaire pour que les Travaux de Sous-traitance soient conformes aux Spécifications ou autrement au contrat de sous-traitance), ou une instruction écrite exigeant toute modification de la manière dont les travaux de sous-traitance doivent être exécutés et terminés;
- 1.1.26** «Jour ouvrable» signifie tout jour civil sauf les samedis, dimanches et jours fériés; et
- 1.1.27** «Travaux» désigne les travaux à réaliser et à achever par le contractant conformément au contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux de sous-traitance.

2. Base du sous-contrat

2.1 Le sous-traitant doit au plus tard 7 jours après avoir reçu la commande signer et retourner la commande à l'entrepreneur pour signifier son accord. Toute exécution ou exécution partielle par le sous-traitant de n'importe quelles de ses obligations au titre du sous-contrat constitue l'acceptation de la commande et des conditions.

2.2 Sauf si d'autres termes et / ou conditions sont expressément acceptés par le contractant par écrit et sont annexés ou mentionnés dans la commande, ils seront réputés être exclus du Sous-contrat.

3. Interprétation

3.1 Dans ces conditions:

3.1.1 Références aux clauses sont des références aux clauses de ces conditions;

3.1.2 Les en-têtes sont fournis pour commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation;

3.1.3 Références, à présent, à toute disposition légale, promulgation, ordonnance, règlement ou autre instrument similaire doivent être interprétées comme une référence à la disposition légale, à l'ordonnance, à la réglementation ou à l'instrument (y compris tout instrument de l'UE) tel

que modifié, remplacé, consolidé ou réédité de temps à autre et comprendra tout commandes, règlement, code de bonne pratique, instrument ou autre législation subordonnée pris en vertu de celui-ci; et

- 3.1.4** Lorsqu'une action doit être entreprise dans un délai spécifié à partir d'une date spécifiée, la période commencera immédiatement après cette date. Lorsque la période comprendra un jour férié, ce jour-là sera exclu

4. Obligations du sous-traitant

4.1 Le sous-traitant doit exécuter et achever les travaux de sous-traitance conformément aux exigences de la commande, des conditions, des spécifications et de toutes instructions ou directions raisonnables émises par l'entrepreneur. Le sous-traitant doit également se conformer aux conditions du contrat et aux documents contractuels dans la mesure où ils se rapportent à la réalisation et à l'achèvement des travaux du sous-contrat et à l'exécution de toute autre obligation du sous-traitant au titre du sous-contrat.

4.2 Le sous-traitant a eu une possibilité raisonnable d'inspecter les conditions du contrat et les documents contractuels (à l'exception des prix du contractant qui y figurent), dans la mesure où ils se rapportent aux travaux du sous-contrat et à l'exécution de toute autre obligation du sous-traitant au titre du sous-contrat.

4.3 Le sous-traitant reconnaît qu'il est au courant des obligations, risques et responsabilités de l'entrepreneur en vertu du contrat. Sauf si expressément, le sous-traitant doit à tout moment:

4.3.1 observer et respecter toutes les obligations contractuelles du contractant dans la mesure où elles sont concernées par les travaux de sous-traitance et / ou l'exécution des obligations du sous-contractant au titre du sous-contrat; et

4.3.2 ne pas faire ou omettre de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner la diminution ou la perte de tous droits, d'aides ou d'autres avantages du contractant découlant du contrat, ni provoquer une contribution donner lieu à une violation par le contractant de l'une de ses obligations, garanties, indemnités, devoirs, risques, responsabilités et / ou engagements découlant du Contrat ou découlant de celui-ci dans la mesure où ils se rapportent ou affectent les Travaux de sous-

traitance (y compris l'existence et la réparation de tout défaut ou défauts y afférents), ou toute autre question qui relève de la responsabilité du sous-traitant dans le cadre du sous-contrat.

4.4 Le sous-traitant convient qu'il s'acquittera de ses obligations au titre du sous-contrat de manière à permettre à l'entrepreneur de s'acquitter de ses obligations au titre du contrat et reconnaît que si le sous-traitant viole la clause 4.3.1 et / ou la Clause 4.3.2, ou en violation de toute autre clause des Conditions, une telle violation peut obliger l'entrepreneur à commettre une rupture du Contrat et / ou d'autres contrats conclus par le l'entrepreneur dans le cadre des Travaux et peut occasionner d'autres dommages, perte et / ou frais pour l'Entrepreneur en connexion aux Travaux.

4.5 L'entrepreneur et le sous-traitant reconnaissent par la présente que ces dommages, pertes et dépenses sont convenus d'être dans leur perspective comme étant des résultats probables d'une telle violation par le sous-traitant et le sous-traitant indemnisera l'entrepreneur contre tout les résultats d'une telle violation.

4.6 Si le sous-traitant ne se conforme pas à toute instruction ou directive raisonnable donnée par l'entrepreneur, l'entrepreneur peut écrire un avis de manquement au sous-traitant. Si l'instruction n'est pas respectée dans un délai supplémentaire de 7 jours, l'entrepreneur peut alors employer et payer d'autres personnes pour se conformer à l'instruction ou à la directive. L'entrepreneur peut alors facturer au sous-traitant tout coût supplémentaire ou déduire ce coût des sommes autrement dues ou pouvant devenir dues au sous-traitant au titre du sous-contrat.

4.7 Le sous-traitant est obligé de compléter un test d'emploi HMRC afin de confirmer le statut de sous-contrat tel que défini par HMRC à des fins IR35 ou CIS.

5. Priorité des documents

5.1 En cas de conflit entre la Commande, les Conditions, les spécifications, le Document de Prix du Sous-Contrat, les Conditions du Contrat et les Documents Contractuels, l'ordre de priorité des documents sera le suivant:

5.1.1 la commande

5.1.2 les conditions

5.1.3 les spécifications

5.1.4 les Conditions du Contrat et les Documents Contractuels

5.1.5 le Document de Prix du Sous-Contrat

6. Conception des travaux de sous-traitance et Qualité, quantité et performance de l'équipement

6.1 C'est une condition du contrat de sous-traitance que le Matériel livré sur le Site par ou pour le compte du sous-traitant, ou mis à disposition par le sous-traitant pour la collecte dans ses locaux par ou au nom de l'entrepreneur, et installé ou intégré autrement incorporé dans les travaux par le sous-traitant doit:

6.1.1 correspondre à la description, la qualité et condition (s) avec les mentions énoncées ou visées dans la spécification;

6.1.2 être conforme à tout échantillon, modèle, dessin ou croquis du sous-traitant approuvée par écrit par l'Entrepreneur ou avec tout échantillon, modèle, dessin ou croquis fourni au Sous-traitant par ou pour le compte de l'Entrepreneur ou de l'employeur;

6.1.3 être constituer de matériaux sains et de fabrication saines;

6.1.4 se conformer à la spécification et répondre à tout standard ou se conformer à toutes autres exigences techniques (y compris les performances) énoncées ou mentionnées dans la spécification, contenu dans tout document en référence avec la spécification ou autrement communiquée au sous-traitant;

6.1.5 doit convenir pour une utilisation expressément ou implicitement faite par sous-traitant ou autrement pour leur utilisation ordinaire;

6.1.6 se conformer aux exigences des loi, règle ou ordonnance statutaire ou autre règlement ayant force de loi qui peut être en vigueur à la date de l'utilisation de l'équipement dans les travaux. En particulier, le sous-traitant s'engage à se conformer à tous égards aux exigences de la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail et avec tout règlement qui y est pris;

6.1.7 l'Entrepreneur et du Employeur doivent être satisfait; et

6.1.8 où applicable, être au moins égal à la qualité ou à la norme de toute norme britannique ou directive européenne en vigueur à la date de la commande.

6.2 Lorsque le sous-traitant est tenu par le sous-Contrat à concevoir la totalité ou d'une partie des Travaux contractuels, les dispositions suivantes s'appliquent:

6.2.1 le sous-traitant doit mener et compléter la conception en utilisant toutes les compétences raisonnables, l'assiduité et le sérieux d'un concepteur dûment qualifié expérimenté dans la conception d'œuvres de taille similaire;

6.2.2 le sous-traitant aura fait une estimation raisonnable du montant du sous-contrat pour la coordination de toutes les parties comprises dans la conception et pour la coordination de ses conceptions par ou pour le compte de L'entrepreneur ou l'employeur qui assure l'interface avec la ou les conceptions du sous-traitant;

6.2.3 Le sous-traitant confirme que le prix du sous-contrat comprend entièrement tous les coûts de conception, y compris la fourniture des dessins, spécifications et autres documents de conception que l'entrepreneur peut parfois;

6.2.4 toute approbation ou acceptation par l'entrepreneur de tout dessin, calcul, échantillon ou détail de travail du constructeur préparé par ou de la part du sous-traitant ne dégage pas le sous-traitant d'aucune responsabilité pour sa conception;

6.2.5 lorsque le sous-traitant a utilisé ou a l'intention d'utiliser et / ou a incorporé ou a l'intention d'incorporer toute la documentation de conception et / ou les informations fournies par ou au nom de l'entrepreneur ou de l'employeur, le sous-traitant assume l'entière responsabilité de cette conception. comme si le sous-traitant l'avait préparé. Pour éviter tout doute, la présente clause 6.2.5 doit être objective par rapport la clause 16 et par rapport au du droit du sous-traitant (le cas échéant) à l'égard de tout ordre de modification donné par l'Entrepreneur;

6.2.6 le droit d'auteur sur tout dessin ou modèle produit par ou pour le compte du sous-traitant reste acquis au sous-traitant, mais le sous-traitant accorde à l'employeur et à l'entrepreneur une licence gratuite, irrévocable et non exclusive d'utilisation et de reproduction, de tous les documents, dessins et autres travaux produits en relation avec les travaux de sous-traitance et cette licence, continuera malgré toute décision de l'emploi du sous-traitant en vertu du Sous-contrat. Ces licences sont transférables à des tiers et donnent droit d'accorder des sous-licences; et

6.2.7 le sous-traitant indemnifiera et protégera l'employeur et l'entrepreneur de toutes pertes liées à toute réclamation faite en rapport avec la violation par toute personne de tout droit de propriété intellectuelle à l'égard duquel le sous-traitant est obligé d'accorder une licence ou d'autoriser l'octroi de sous-licences.

7. Début, progression et achèvement

7.1 L'entrepreneur doit, d'ici la date de début prévue sur le site, donner au sous-traitant un accès non exclusif du site ou de parties du site selon les besoins pour lui permettre d'exécuter et de compléter le sous-contrat. L'entrepreneur peut modifier la date de début prévue, que ce soit en avançant ou en différant la date, et cette modification liera le sous-traitant (sans aucune responsabilité quelconque envers l'entrepreneur).

7.2 Le sous-traitant doit, après avoir commencé les travaux de sous-traitance, poursuivre régulièrement avec diligence et d'une manière professionnelle afin que tous les travaux de sous-traitance soient achevés au plus tard à la date d'achèvement (sujet à tout ajustement de la date d'achèvement conformément à l'article 12 et à la remise de toute ordonnance de suspension par l'entrepreneur conformément à l'article 13).

7.3 Sous réserve de la clause 8, le sous-traitant doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les travaux de sous-traitance contre toute perte ou dommage à et protéger l'équipement à partir de la date de sa livraison sur le site jusqu'à ce que tous les travaux soient terminés.

7.4 Nonobstant toute usage commerciale contraire, le prix du sous-contrat ne sera pas augmenté en fonction du nombre de visites que les agents du sous-traitant doivent effectuer sur le site afin d'exécuter et de terminer les travaux de sous-traitance.

7.5 Le sous-traitant veillera à ce que lorsque les travaux de sous-traitance doivent s'intégrer aux travaux ou aux travaux de tout autre fournisseur employé par l'entrepreneur en relation avec les travaux, les travaux de sous-traitance soient entièrement coordonnés avec ces autres travaux.

7.6 L'Employeur ou le l'entrepreneur peut utiliser n'importe quelle partie des Travaux, y compris toute partie des Travaux de sous-traitance, même si l'ensemble des Travaux n'est pas parvenu à son terme. Une telle utilisation n'affecte pas les obligations du sous-traitant en vertu

du contrat de sous-traitance et, pour éviter tout doute, ne sera pas considéré être une confirmation par l'employeur ou par l'entrepreneur comme réception des travaux.

7.7 L'attestation par ou pour le compte de l'Employeur que les Travaux sont terminés ne sera pas considérée comme une approbation par l'Entrepreneur de l'exécution des obligations en vertu du Sous-Contrat du Sous-traitant.

7.8 Si, compte tenu de la date d'achèvement et de l'avis raisonnable de l'Entrepreneur, le sous-traitant ne parvient à aucun moment à faire progresser régulièrement et avec diligence les travaux de sous-traitance, l'Entrepreneur peut, après un premier préavis de 7 jours écrire au sous-traitant, employer sa propre main-d'œuvre et / ou un autre sous-traitant pour améliorer l'avancement des travaux de sous-traitance. Le sous-traitant doit payer à l'entrepreneur tous les coûts et dépenses supplémentaires encourus en conséquence et l'entrepreneur a également le droit d'omettre une ou des parties des travaux de sous-traitance (et l'Entrepreneur peut lui-même exécuter et compléter ce qui a été omis ou employer un autre sous-traitant pour le faire), sans aucune responsabilité que ce soit envers le sous-traitant.

7.9 Le sous-traitant doit à tout moment observer, exécuter et se conformer strictement à toutes les obligations légales et autres (y compris, et sans limiter la généralité de ce qui précède, celles relatives au bruit, au contrôle de pollution, à la gestion des déchets, à la santé, à la sécurité et au bien-être). Le sous-traitant doit garantir l'Entrepreneur contre toute infraction de ces obligations statutaires ou autres par le sous-traitant, ses employés ou mandataires.

7.10 Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, le sous-traitant doit observer et respecter ses obligations (le cas échéant) en vertu du Règlement CDM.

7.11 Le sous-traitant doit se conformer aux exigences contenues dans les politiques de l'entrepreneur en matière de santé, de sécurité, d'assurance qualité et à la liste des responsabilités des sous-traitants lorsqu'il est engagé dans des activités associées au sous-contrat. Le sous-traitant doit fournir les détails de son superviseur sur place avant de commencer les travaux de sous-traitance sur le site.

7.12 Lorsque le sous-traitant compte 5 employés ou plus, il doit fournir une copie de sa politique de

santé et de sécurité à l'entrepreneur avant de commencer les travaux de sous-traitance sur le site. Les agents du sous-traitant doivent porter des casques de sécurité et des chaussures de protection lorsqu'ils sont sur le site, ainsi que tout autre équipement de protection individuelle (EPI) jugé nécessaire pour mener à bien les activités associées aux Travaux de sous-traitance.

8. Acquisition d'équipement et risques

8.1 L'Équipement deviendra la propriété de l'Entrepreneur après que l'Entrepreneur l'a accepté sur le Site. Si, par accord entre l'entrepreneur et le sous-traitant, l'équipement est payé par l'Entrepreneur avant sa livraison sur le site, le titre de cet équipement doit être transféré à l'entrepreneur lors du paiement.

8.2 Le sous-traitant assumera les risques, indemnisera et gardera l'Entrepreneur indemnisé contre:

8.2.1 avant que tous les travaux de sous-traitance ne soient terminés, toute perte ou dommage (i) de toute partie équipements qui ont été installées ou incorporées dans les travaux ou (ii) de toute parties d'équipement (que ce soit sur ou hors du site)) qui sont destinés à être installés ou incorporés dans les Travaux mais qui n'ont pas encore été installés ou autrement incorporés (à moins que, dans les deux cas, ces pertes ou dommages soient causés par un acte, un manquement, une négligence ou une omission de l'Entrepreneur (ou par le sous-traitant employé par l'entrepreneur, autre que le sous-traitant), ou par l'employeur (ou par toute personne employée par l'employeur autre que l'entrepreneur); et

8.2.2 après l'achèvement de tous les travaux de sous-traitance, toute perte ou dommage de l'équipement résultant de toute cause ou opération survenue avant l'achèvement de tous les travaux de sous-traitance ou de la réparation par le sous-traitant de tout défaut dans les travaux du sous-contrat conformément à la clause 17 pendant la période de responsabilité des défauts ou de tout acte ou omission du sous-traitant (ou d'autres personnes sous le contrôle du sous-traitant) avant l'expiration de la période de responsabilité des défauts.

9. Inspection et test

9.1 L'équipement doit être neuf à moins que l'entrepreneur n'en ait convenu autrement par écrit.

9.2 L'entrepreneur ou son mandataire doit avoir accès à tous les locaux à tout moment raisonnable avant

la livraison (ou la collecte) pour inspecter et tester l'équipement et a également le droit d'inspecter et de tester l'équipement avant l'acceptation sur le site (ou avant la collecte dans les locaux du sous-traitant).

9.3 Ces tests doivent comprendre toute inspection que l'entrepreneur peut raisonnablement juger appropriée et ne doivent pas se limiter aux contrôles et aux inspections des tests d'assurance de la qualité. Nonobstant toute inspection ou essai effectué par l'entrepreneur, le sous-traitant doit, le cas échéant, inspecter et tester l'équipement à ses propres frais avant qu'il ne soit livré sur le site (ou récupéré dans les locaux du sous-traitant). Le sous-traitant doit donner un préavis d'au moins 7 jours à l'entrepreneur de son intention d'effectuer une telle inspection ou un tel test et l'entrepreneur ou son mandataire a le droit d'y assister.

10. Défaut du sous-traitant

10.1 Lorsque tout ou une partie d'un lot d'équipement ou de service ne respecte pas les spécifications ou toute exigence contenue dans le document mentionné ou ailleurs dans le sous-contrat concernant la qualité, la quantité, les matériaux, la fabrication et / ou la conception, L'entrepreneur peut, agissant raisonnablement, rejeter tout le lot d'équipement ou une partie de ce lot d'équipement.

10.2 Au choix de l'entrepreneur, tout équipement rejeté sera soit remplacé par le sous-traitant dans les 7 jours (ou dans un autre délai raisonnable), soit l'entrepreneur pourra annuler, sans engager sa responsabilité envers le sous-traitant, le sous-contrat relatif à cet équipement rejeté et aura droit à un remboursement complet du prix relatif à cet équipement rejeté.

10.3 L'équipement rejeté peut, au choix de l'entrepreneur, être mis à la disposition du sous-traitant et doit être récupéré dans les 14 jours (ou dans tout autre délai raisonnable) après que le sous-traitant ai été informé de son rejet et s'il n'est pas collecté dans les 14 Les jours (ou dans tout autre délai raisonnable) sera vendu par l'entrepreneur (valeur minimale de rebut) et un crédit sera accordé par le sous-traitant pour le montant que l'entrepreneur reçoit pour l'équipement rejeté. Le coût de tout stockage par l'Entrepreneur et / ou de la collecte de l'équipement rejeté est à la charge du Sous-traitant.

10.4 Au lieu d'exercer son droit de rejeter tout ou une partie du lot d'équipement en vertu de la clause

10.1, l'entrepreneur peut exiger du sous-traitant (dans les 7 jours suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur ou dans tout autre délai raisonnable que l'entrepreneur peut stipuler dans sa notification écrite), pour remédier à la non-conformité de l'équipement ou bien, de remplacer la ou les parties de l'équipement qui rendent l'équipement dans son ensemble non conforme.

10.5 Si, dans les 7 jours (ou dans tout autre délai raisonnable que l'entrepreneur peut stipuler en vertu de la clause 10.4) à la réception de l'avis de l'entrepreneur, le sous-traitant omet de remédier à la non-conformité ou de remplacer la ou les pièces de l'équipement en question, et que le sous-traitant ne prend pas de mesures raisonnables pour commencer les travaux de réparation qui peuvent être nécessaires ou ne prend pas de mesures raisonnables pour remplacer cette partie ou les parties de l'équipement en question, l'Entrepreneur peut, à l'expiration de la période stipulée dans son avis de la clause 10.4, employer sa propre main-d'œuvre et / ou un autre fournisseur pour effectuer les travaux de réparation qui pourraient être nécessaires, ou remplacer cette partie ou ces parties de l'équipement en question, et aura le droit de récupérer auprès du Sous-traitant à titre de dette (ou compensation de toute somme qui pourrait être due ou qui pourrait devenir due au Sous-traitant), tous les prix en subissent les conséquences.

11. Dommages-intérêts pour retard

11.1 Si le sous-traitant ne termine pas les travaux de sous-traitance à la date d'achèvement, le sous-traitant indemniserà l'Entrepreneur de tous les dommages, pertes, coûts et dépenses encourus par l'Entrepreneur (y compris les dommages-intérêts liquidés au titre du contrat), encourus par l'entrepreneur, ou les coûts que l'entrepreneur encourra en conséquence.

12. Délai

12.1 Si le sous-traitant est ou risque d'être retardé:

12.1.1 avant la date d'achèvement par un acte de prévention d'une manière qui, selon le sous-traitant, l'empêchera d'achever les travaux de sous-traitance à la date d'achèvement; ou

12.1.2 après la date d'achèvement par un acte de prévention d'une manière qui, selon le sous-traitant, retardera l'exécution des travaux de sous-traitance, le sous-traitant peut demander une prolongation de délai.

12.2 Pour éviter toute ambiguïté, toute instruction

(émise ou non en tant qu'ordonnance de modification en vertu de l'article 16) émise par l'entrepreneur en rapport avec un montant provisoire ne donne pas droit au sous-traitant à une prolongation de temps.

12.3 Lorsqu'une cause quelconque retardera ou est susceptible de retarder le sous-traitant dans l'achèvement des travaux de sous-traitance, le sous-traitant doit dès que possible et en tout état de cause dans les 5 jours ouvrables après avoir pris connaissance ou après que le sous-traitant devrait raisonnablement avoir pris connaissance d'une telle cause, alerter l'entrepreneur par écrit du retard ou du retard potentiel. L'avis écrit du sous-traitant à l'entrepreneur en vertu de la présente clause 12.3 doit indiquer, dans la mesure du possible:

12.3.1 les détails du retard ou du retard potentiel, y compris sa cause;

12.3.2 comment le retard ou le retard potentiel affectera la capacité du sous-traitant à achever les travaux de sous-traitance;

12.3.3 les mesures disponibles et que le sous-traitant propose de mettre en œuvre pour surmonter le retard ou le retard potentiel; et

12.3.4 les mesures qui, en fait, ont été mises en œuvre et sont actuellement mises en œuvre par le sous-traitant pour surmonter le retard ou le retard potentiel

12.4 Lorsque le sous-traitant souhaite demander une prorogation de délai, dans les 7 jours suivant la notification écrite conformément à la clause 12.3, le sous-traitant doit (dans la mesure où il est raisonnablement en mesure de le faire) soumettre une demande écrite à l'entrepreneur pour une prolongation de délai qui:

12.4.1 donne des détails détaillés sur le retard et l'occurrence à l'origine du retard ou retard potentiel; et

12.4.2 indique le nombre de jours de prolongation du délai demandé ainsi que la base de calcul de cette période, y compris la preuve qu'il sera retardée dans l'achèvement des travaux de sous-traitance de la manière indiquée à la clause 12.5.3.

12.5 Il s'agit d'une condition préalable au droit du sous-traitant à une prorogation de délai:

12.5.1 le sous-traitant doit avoir donné l'avis écrit requis par la clause 12.3 et soumis la demande écrite requise par la clause 12.4 lorsque ces clauses l'exigent;

- 12.5.2** la cause du retard échappe au contrôle raisonnable du sous-traitant; et
- 12.5.3** la cause du retard échappait au contrôle raisonnable du sous-traitant; et
- 12.5.3.1** avant la date d'achèvement par un acte de prévention d'une manière qui l'empêchera de terminer les travaux de sous-traitance à la date d'achèvement, à moins que la date d'achèvement ne soit prolongée; ou
- 12.5.3.2** après la date d'achèvement par un acte de prévention d'une manière qui le retardera dans l'achèvement des travaux de sous-traitance.
- 12.6** Sous réserve des clauses 12.7 et 12.8, si la condition suspensive de la clause 12.5 a été remplie, la date d'achèvement sera prolongée d'une période raisonnable déterminée par l'entrepreneur et notifiée au sous-traitant en vertu de la clause 12.4 ou, le cas échéant, dans les 7 jours de toute décision prise par ou au nom de l'Entrepreneur (le cas échéant). Si le sous-traitant ne conteste pas par écrit la prolongation du délai qui lui a été notifiée par l'entrepreneur dans les 10 jours suivant la réception de la notification de l'entrepreneur en vertu de la présente clause 12.6, le sous-traitant est considéré avoir accepté la prolongation ainsi notifiée par l'entrepreneur.
- 12.7** Sauf lorsque et / ou dans la mesure où l'entrepreneur est responsable du retard en raison d'un acte, d'une omission ou d'un manquement de sa part, le sous-traitant n'a pas le droit de:
- 12.7.1** une prorogation de délai pour tout retard dans l'achèvement des travaux de sous-traitance dans des circonstances où la raison du retard ne constitue pas un motif de prorogation de délai au titre du contrat pour tout retard correspondant causé au Travaux; ou
- 12.7.2** une prolongation du délai pour l'achèvement des travaux de sous-traitance qui est supérieure à la prolongation du délai accordé à l'entrepreneur au titre du contrat pour le retard correspondant causé aux travaux, sauf lorsque et dans la mesure où le l'entrepreneur n'a pas droit à une prolongation de délai en vertu du contrat en raison du non-respect par l'entrepreneur de toute disposition des conditions du contrat relative aux prorogations de délai (sauf lorsque ce manquement résulte d'un manquement du sous-traitant à se conformer aux conditions suspensives de la présente clause 12).
- 12.8** L'entrepreneur a le droit de réduire toute prolongation de délai qu'il aurait autrement accordée au sous-traitant en vertu de la clause 12.6 dans la mesure où le sous-traitant:
- 12.8.1** A causé a ou contribué au retard; et / ou
- 12.8.2** est en retard simultané; et / ou
- 12.8.3** n'a pas pris toutes les mesures raisonnables nécessaires à la fois pour empêcher la cause du retard et / ou pour éviter ou minimiser les conséquences du retard.
- 12.9** L'entrepreneur peut demander au sous-traitant d'accélérer la progression des travaux de sous-traitance de manière à les terminer avant la date d'achèvement ou avant la date à laquelle les travaux de sous-traitance auraient autrement été achevés. Si l'exigence d'accélération ne résulte pas d'un défaut du sous-traitant, elle sera considérée comme une variation et évaluée en conséquence.
- ## 13. Suspension
- 13.1** L'entrepreneur peut demander au sous-traitant de suspendre puis de recommencer les travaux de sous-traitance, lesquelles instructions seront définitives (une «ordonnance de suspension»). Si la suspension survient à la suite de:
- 13.1.1** l'inexécution par le sous-traitant de l'une quelconque de ses obligations au titre du sous-contrat;
- 13.1.2** la nécessité de protéger ou de garder en sécurité toute personne ou tout bien; ou
- 13.1.3** la nécessité de se conformer à une ordonnance d'un tribunal, le sous-traitant n'a pas le droit d'être payé des frais, des dépenses ou dommages résultant de la suspension.
- 13.2** Si la suspension en vertu de la clause 13.1 découle d'une cause autre que celle énoncée aux clauses 13.1.1 à 13.1.3, l'ordonnance de suspension autorise le sous-traitant d'être payer par l'entrepreneur des coûts supplémentaires encourus par le sous-traitant à la suite de la suspension. Le sous-traitant doit prendre toutes les mesures possibles pour atténuer ses coûts supplémentaires. Ce sera le seul droit du sous-traitant au paiement d'argent découlant d'une ordonnance de suspension.
- 13.3** Le sous-traitant n'a pas droit à une prorogation de délai en vertu de la clause 12.5 si la suspension résulte d'un manquement du sous-traitant à l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du sous-contrat.
- ## 14. Prix et paiement du sous-contrat
- 14.1** Le prix du sous-contrat est celui indiqué sur la

commande. Le sous-traitant aura droit à des paiements intermédiaires mensuels au titre du sous-contrat, la date finale de paiement sera 45 jours par la suite et les dispositions de la clause 14.2 et des clauses 14.7 à 14.15 s'appliqueront, sauf que les références qui y sont faites au paiement intermédiaire sont interprétées comme le paiement du prix du contrat de sous-traitance).

- 14.2** La condition préalable à tout paiement intermédiaire au Sous-traitant est que le sous-traitant doit avoir remis à l'entrepreneur la commande dûment complétée et signée par un signataire autorisé du sous-traitant conformément à la clause 2.1 ainsi que les informations et autres documents que le sous-traitant peut être tenu de fournir à l'Entrepreneur (y compris, sans limitation, toute garantie collatérale en faveur de l'Employeur et / ou de tout tiers ayant un intérêt dans les Travaux ou le Site). Ensemble avec un barème de tarifs entièrement quantifié qui équivaut à la somme du contrat de sous-traitance et / ou sur demande un barème national de tarifs selon le «Principe du meilleur prix au monde»
- 14.3** La date d'échéance (la «date d'échéance du paiement») de chaque paiement intermédiaire est indiquée dans le calendrier de paiement. Si un calendrier de paiement n'est pas fourni au sous-traitant par l'entrepreneur ou si un tel calendrier est fourni mais qu'aucune date n'y est insérée, la date d'échéance pour le paiement du premier paiement intermédiaire sera le dernier jour ouvrable du mois suivant. Au cours duquel le sous-traitant commence les travaux de sous-traitance (ou toute autre date dont les parties peuvent convenir). D'autres paiements intermédiaires seront effectués par l'Entrepreneur au sous-traitant et les dates d'échéance pour le paiement de chacun seront les mêmes au cours de chaque mois suivant que la date à laquelle le premier paiement intermédiaire est devenu exigible, sauf si au cours d'un mois ultérieur cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, auquel cas le paiement intermédiaire pour ce mois est dû sur le jour après.
- 14.4** Comme condition préalable à tout paiement intermédiaire dû au sous-traitant, le sous-traitant doit soumettre à l'entrepreneur au plus tard 7 jours avant la date indiquée dans le calendrier de paiement (la «date d'évaluation du sous-contrat») une demande pour le paiement («Demande») donnant des détails complets et appropriés sur la somme qui, selon le sous-traitant, sera due au sous-traitant à la date d'échéance du paiement précisant la base sur laquelle cette somme a été calculée. Le sous-traitant doit inclure dans sa demande la valeur des travaux correctement exécutés par le sous-traitant et la valeur de l'Équipement sur le site à la date à laquelle le sous-traitant soumet la demande conformément à la présente clause 14.4 ainsi qu'une prévision de la valeur des travaux que le sous-traitant estime aura été correctement exécuté et la valeur de l'équipement qui sera sur place à la date d'évaluation du sous-contrat
- 14.5** Aux fins de l'article 110 (1) (b) de la Loi, la date limite de paiement de tout paiement intermédiaire qui devient dû au sous-traitant en vertu du sous-contrat sera de 45 jours après sa date d'échéance pour le paiement.
- 14.6** Le montant dû au sous-traitant au titre d'un paiement intermédiaire sera calculé comme le total des montants suivants:
- 14.6.1** la valeur du travail, évaluée par référence au taux ou prix indiqués dans le document prix du contrat de sous-traitance;
- 14.6.2** la valeur de tout équipement sur le site à la date d'évaluation du sous-contrat
- 14.6.3** la valeur de tout équipement autre que ceux mentionnés à la clause 14.6.2 dont l'entrepreneur, à son entière discrétion, convient qu'il devrait être incluse dans le calcul du montant dû au sous-traitant; et
- 14.6.4** tout autre montant qui doit être ajouté au contrat Prix de sous-traitance, moins
- 14.6.5** tout montant conservé par l'entrepreneur en vertu de la clause 14A.1;
- 14.6.6** tout autre montant qui doit être déduit du montant Prix du sous-contrat; et
- 14.6.7** la somme des montants précédemment dus en tant que paiements intermédiaires au sous-traitant.
- 14.7** Au plus tard 5 jours après la date d'échéance du paiement, l'Entrepreneur doit donner un avis écrit au sous-traitant (un «avis de paiement») spécifiant la somme que l'Entrepreneur considère comme étant due au sous-traitant à la date d'échéance du paiement et la base sur laquelle cette somme a été calculée (même si cette somme est nulle). Sous réserve de tout avis de réduction que l'entrepreneur peut donner au sous-traitant conformément à la clause 14.9, le montant du paiement intermédiaire à effectuer par l'entrepreneur au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur l'avis de paiement

- 14.8** Si l'entrepreneur ne donne pas d'avis de paiement conformément à la clause 14.7, le montant du paiement intermédiaire à effectuer par l'entrepreneur doit, sous réserve de tout avis de réduction que l'entrepreneur peut donner au sous-traitant conformément à la clause 14.9, être la somme indiquée comme due dans la demande du sous-traitant (à condition que la demande indique clairement la base sur laquelle la somme qui y est incluse a été calculée par le sous-traitant). Pour éviter tout doute, le sous-traitant n'a pas le droit de donner un avis de paiement s'il est le sien en vertu de l'article 110B (2) de la loi.
- 14.9** Si l'entrepreneur a l'intention de payer moins que le montant qu'il a indiqué dans son avis de paiement comme étant dû au sous-traitant ou, si l'entrepreneur ne donne pas au sous-traitant un avis de paiement, l'Entrepreneur doit, au plus tard un jour avant la date limite de paiement, notifier au sous-traitant de cette intention, en précisant à la fois la somme que l'Entrepreneur considère comme due au sous-contractant à cette date et la base sur laquelle l'entrepreneur a calculé cette somme (même si cette somme est nulle) (un «avis de réduction des prix»). Si l'entrepreneur donne au sous-traitant un avis réduction des prix, le montant que l'entrepreneur doit payer au sous-traitant au plus tard à la date limite de paiement ne doit pas être inférieur au montant que l'entrepreneur a déclaré au sous-traitant dans son avis réduction des prix.
- 14.10** Si l'Entrepreneur omet de payer somme, dû au sous-traitant à la date limite de son paiement (ainsi que la TVA dûment facturée à l'égard de ce paiement), et que ce défaut de paiement continue pendant 14 jours après que le sous-traitant ai informé l'entrepreneur de son intention de suspendre l'exécution de ses obligations restantes au titre du sous-contrat, le sous-traitant peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du sous-contrat jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait un paiement complet. Si le sous-traitant exerce son droit de suspension en vertu de la présente clause 14.10, il aura droit à un montant raisonnable au titre des frais et dépenses encourus par le sous-traitant du fait de l'exercice de ce droit. Le sous-traitant doit, avec sa demande, fournir les détails des frais et dépenses raisonnablement nécessaires pour permettre de déterminer son droit à ces frais.
- 14.11** Si l'Employeur, ou toute autre personne dont il dépend pour effectuer le paiement dans le cadre du Contrat, devient insolvable, l'Entrepreneur ne sera pas tenu de verser au Sous-traitant tout autre montant dû ou susceptible d'être dû au sous-traitant à moins que et jusqu'à ce que l'entrepreneur ait reçu le paiement de la part de l'employeur. Le terme «insolvable» a le sens qui lui est donné par l'article 113 de la loi et / ou a le même sens qui lui est donné par le contrat.
- 14.12** L'Entrepreneur a le droit de prendre en compte lorsqu'il détermine le montant à déclarer comme exigible dans tout avis de paiement ou avis de réduction des prix qu'il donne au sous-traitant toute somme qui, à la date du paiement venant à échéance (dans le cas de tout avis de paiement) ou à la date à laquelle l'entrepreneur donne au sous-traitant l'avis de réduction des prix, est dû par le sous-traitant à l'entrepreneur en vertu du sous-contrat ou de tout autre contrat entre l'entrepreneur et le sous-traitant.
- 14.13** Nonobstant toute autre disposition du contrat de sous-traitance, si le sous-traitant devient insolvable (ce terme ayant le sens qui lui est donné par l'article 113 de la loi), aucune autre somme ne sera due au sous-traitant en vertu du sous-contrat ou autrement. Dans de telles circonstances, l'entrepreneur n'est pas tenu de payer une somme qui est déjà due au sous-traitant lorsque l'entrepreneur a donné ou donne un avis de réduction des prix conformément à la clause 14.9, ou lorsque le sous-traitant devient insolvable après la dernière date sur laquelle un avis de réduction des prix pourrait être donné par l'entrepreneur à l'égard de cette somme (et nonobstant le fait que l'entrepreneur n'a pas donné un tel avis au sous-traitant).
- 14.14** Le versement de tout paiement intermédiaire par l'entrepreneur au sous-traitant ne constituera pas ou ne sera pas considéré comme une acceptation de la part de l'Entrepreneur que les travaux de sous-traitance sont conformes aux spécifications ou sont par ailleurs conformes aux Sous-contrat.
- 14.15** Si l'entrepreneur omet de payer au sous-traitant conformément à la clause 14.5 et ne donne pas non plus au sous-traitant un avis de réduction des prix pour la somme non payée conformément à la clause 14.9, l'entrepreneur doit payer au sous-traitant, en plus de la somme non payée, des intérêts sur celle-ci pour la période allant de la date limite de paiement jusqu'à la date de paiement. Le taux d'intérêt sera supérieur de 2% au taux de base de la Banque d'Angleterre en vigueur à la date de la défaillance de l'Entrepreneur. Le sous-traitant reconnaît que ce

taux est un remède substantiel contre le retard de paiement (tel que défini dans la loi de 1998 sur le paiement tardif des dettes (intérêts) (la «loi de 1998»). Si le taux d'intérêt stipulé dans la présente clause 14.15 n'est pas considéré comme un recours substantiel au sens de l'article 9 de la loi de 1998, le taux stipulé dans les présentes sera remplacé par le taux d'intérêt plus élevé nécessaire pour garantir qu'il est un recours substantiel aux fins de la loi de 1998.

14A. Rétention

- 14A.1** Lorsque les travaux de sous-traitance n'ont pas été achevés, l'entrepreneur a le droit de déduire et de conserver la rétention au taux de 5% (ou à tout autre taux qui pourra être communiqué par écrit au sous-traitant par l'entrepreneur au plus tard le la date de la Commande) (le «Taux de rétention») du montant total dû au Sous-traitant conformément à la Clause 14.6 en relation avec tout paiement intermédiaire dû au Sous-traitant. Lorsque les travaux de sous-traitance ont été achevés, et démontrés conforme aux spécifications et au sous-contrat, l'entrepreneur a le droit de conserver la rétention à la moitié du taux de rétention du montant total dû au sous-traitant conformément à la clause 14.6 en ce qui concerne tous les travaux de sous-traitance achevés. La date d'échéance pour le paiement de la première moitié de la rétention sera de 3 mois après, la mise en service et la démonstration de conformité des travaux de sous-traitance au cahier des charges ou au sous-contrat et, sous réserve de tout préavis de réduction des prix que l'entrepreneur peut donner au sous-traitant conformément à la clause 14.9, la date limite de paiement de celle-ci sera de 30 jours par la suite.
- 14A.2** Sous réserve qu'il n'y ait pas de défaut dans les travaux de sous-traitance à la date d'expiration de la période de responsabilité pour défauts, la date d'échéance pour le paiement de la seconde moitié de la rétention sera de 3 mois et, sous réserve de tout préavis de réduction des prix que l'entrepreneur peut donner au sous-traitant conformément à la clause 14.9, la date limite de paiement de celle-ci sera de 30 jours par la suite.
- 14A.3** S'il y a des défauts dans les travaux de sous-traitance à la date d'expiration de la période de responsabilité pour défauts, ces défauts doivent être indiqués dans une liste que l'entrepreneur doit remettre au sous-traitant. La date d'échéance pour le paiement de la seconde moitié de la

rétention est de 3 mois après la correction de tous ces défauts par le sous-traitant et, sous réserve de tout préavis de réduction des prix que l'Entrepreneur peut donner au sous-traitant conformément à la clause 14.9, la date limite de paiement de celle-ci est de 30 jours par la suite.

15. Assistance

- 15.1** L'entrepreneur peut, à son entière discrétion, autoriser de temps à autre le sous-traitant à utiliser des échelles-échafaudage, des installations mécaniques et non mécaniques (désignées dans la suite de la présente clause comme des «assistance») pour lui-même ses ouvriers et agents à son propre risque. Aucune garantie ou responsabilité de la part de l'entrepreneur n'est créée quant à la disponibilité, l'état, la résistance des assistances.
- 15.2** Le Sous-traitant réparera tout dommage causé aux Travaux par l'utilisation des assistances et indemniserà L'entrepreneur de toute responsabilité, coûts, pertes, réclamations, dépenses ou procédures découlant leur utilisation.

16. Variation

- 16.1** L'entrepreneur peut, sans invalider le sous-contrat, commander une variation sous la forme d'un ajout ou d'une omission ou d'une autre modification aux travaux de sous-traitance par un document écrit intitulé «ordre de modification».
- 16.2** L'entrepreneur n'est pas tenu de payer le sous-traitant pour l'exécution de toute variation qui oblige le sous-traitant à effectuer des travaux supplémentaires ou différents et / ou à fournir / livrer et / ou installer ou incorporer des équipements supplémentaires ou différents dans les travaux, sauf si l'entrepreneur a émis un ordre de modification.
- 16.3** Si un ordre de modification émis par l'entrepreneur omet une ou plusieurs parties des travaux de sous-traitance à exécuter par le sous-traitant, l'entrepreneur peut se rendre responsable de l'exécution de ces travaux soit lui-même, soit en engageant un autre fournisseur et, pour éviter toute ambiguïté, le sous-traitant ne sera pas autorisé à faire une réclamation concernant une telle omission, y compris pour toute perte de profit ou perte d'opportunité.
- 16.4** Si un ordre de modification omet une ou plusieurs parties des travaux de sous-traitance, l'entrepreneur a le droit d'ajuster la date

d'achèvement en avançant la date d'achèvement dans un délai approprié proportionné à l'ampleur de l'omission.

16.5 A Un ordre de modification peut être émis par l'entrepreneur pour les travaux de sous-traitance:

16.5.1 à tout moment avant l'achèvement des travaux de sous-traitance; et

16.5.2 une fois tous les travaux de sous-traitance terminés, à condition que, pour éviter tout doute, le sous-traitant soit tenu de se conformer à cet ordre de modification conformément au délai qui y est spécifié et non à la date d'achèvement.

16.6 Sous réserve des clauses 12.4.2 et 17.1, le prix du sous-contrat doit être ajusté pour toutes les variations effectuées par le sous-traitant par:

16.6.1 un montant déterminé en utilisant les taux ou les prix contenus dans le document de tarification de sous-traitance qui peuvent être applicables à la modification demandée; ou

16.6.2 un montant raisonnable à convenir entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, déterminé par l'Entrepreneur sur une base juste et raisonnable.

16.7 Les taux et prix contenus dans le document de tarification du sous-contrat sont considérés inclure toute la main-d'œuvre, les matériaux, les frais généraux et les bénéfices nécessaires pour exécuter tout travail faisant l'objet de l'ordre de modification et pour se conformer aux obligations du sous-traitant en vertu du sous-contrat.

16.8 Pour éviter toute ambiguïté, tout ajustement du prix de sous-traitance relatif à tout ordre de modification émis par l'Entrepreneur par rapport à un montant provisoire ne sera déterminé que conformément à la clause 16.6.1

16.9 Lorsque l'entrepreneur en fait la demande, le sous-traitant doit, dans le délai que l'Entrepreneur peut spécifier (raisonnablement), et en tout état de cause afin de ne pas retarder ou perturber la réalisation et l'achèvement des travaux de sous-traitance, fournir à l'Entrepreneur toutes les informations concernant la modification proposée. Ces informations seront celles que l'Entrepreneur pourra raisonnablement exiger et incluront, sur demande, un prix ferme de l'augmentation ou de la réduction du prix du sous-contrat ainsi que des détails de tout effet sur la capacité du sous-traitant à compléter le Travaux de sous-traitance à la date d'achèvement.

16.10 Aucune modification concernant les travaux de

sous-traitance ne doit être effectuée sur un jour de travail à moins que le sous-traitant n'ait obtenu le consentement écrit de l'entrepreneur avant que le sous-traitant ne commence. Les jour de travail ne seront payés par l'entrepreneur que si le sous-traitant soumet des formulaires de travail signés par le personnel autorisé de l'entrepreneur sur le site. La signature du personnel autorisé par l'entrepreneur doit prouver que les travaux du jour ont été effectués mais elle ne constitue pas et ne sera pas considérés constituer une acceptation que les heures réclamées à cet égard sont raisonnables ou que le sous-traitant a le droit au paiement.

17. Responsabilité pour défauts

17.1 Si, à tout moment avant l'expiration de la période de responsabilité pour défauts, l'entrepreneur décide que tout travail effectué par le sous-traitant ou tout équipement fourni / livré par le sous-traitant (qu'il soit installé par le sous-traitant ou non) est défectueux ou non conforme au contrat de sous-traitance ou ne se conforme pas au cahier des charges ou ne remplit pas par ailleurs les exigences du contrat de sous-traitance (un «défaut»), le sous-traitant devra dès que raisonnablement possible de recevoir un avis écrit de l'Entrepreneur. Pour ce faire, l'entrepreneur doit réparer le défaut à ses propres frais. L'entrepreneur a le droit de céder à l'employeur le bénéfice de cette garantie.

17.2 Le sous-traitant doit indemniser l'entrepreneur contre le coût de tout travail effectué par l'entrepreneur en lieu et place du Sous-Traitant ou contre tout dommage que le sous-traitant est susceptible de réparer, résultant de tout défaut et contre tous les autres coûts, pertes, dépenses et responsabilités encourus par l'entrepreneur à la suite de tout défaut. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en vertu de la clause 17.1 dans un délai raisonnable après que l'entrepreneur en ai avisé le sous-traitant, l'entrepreneur peut s'acquitter de ces obligations mais sans préjudice de tout autre droit de l'Entrepreneur découlant du Défaut ainsi corrigé.

17.3 Aux fins de déterminer la date d'expiration de la période de responsabilité en cas de défauts, l'entrepreneur doit informer le sous-traitant dès que raisonnablement possible de la date de réception des travaux.

17.4 Le sous-traitant et l'entrepreneur conviennent que la commande sera traitée comme si elle avait été exécutée comme un acte (qu'elle soit exécutée par

le sous-traitant ou non), et le sous-traitant convient qu'il restera responsable vis-à-vis de l'entrepreneur pour tout défaut qui survient dans les travaux de sous-traitance après l'expiration de la période de responsabilité pour les défauts jusqu'à un maximum de 12 ans à compter de l'achèvement pratique des travaux.

18. Réclamation finale

18.1 Dans les 28 jours suivant la notification par écrit par le sous-traitant de la réception des travaux, le sous-traitant doit remettre à l'entrepreneur une réclamation finale (la «réclamation finale»). La Réclamation Finale doit inclure tous les montants que le Sous-traitant demande à l'Entrepreneur en vertu du Sous-Contrat ou sauf mention contraire en ce qui concerne tout fait, question ou chose découlant de ou en relation avec le Sous-Contrat ou les Travaux du Sous-Contrat qui eu lieu avant la date de réception des travaux.

18.2 La date d'échéance de tout paiement dû au sous-traitant au titre de sa réclamation finale en vertu de la présente clause 18 est de 3 mois à compter de l'expiration de la période de responsabilité pour défauts ou de la date de libération de la seconde moitié de la rétention conformément à Article 14A.3, selon la dernière de ces éventualités. L'entrepreneur doit donner un avis de paiement au sous-traitant au plus tard 5 jours après la date d'échéance spécifiant le montant que l'entrepreneur considère être dû au sous-traitant à la date d'échéance et comment ce montant a été calculé. La date finale de paiement sera 3 mois après la date d'échéance.

18.3 Après la date de soumission de la Réclamation Finale, le Sous-traitant libère (et, pour éviter tout doute, sera considérés avoir libéré) l'entrepreneur de toute Réclamation à l'égard de tout fait, question ou chose découlant de ou dans le cadre du contrat de sous-traitance ou des travaux de sous-traitance survenus avant la date d'achèvement pratique des travaux, sauf lorsque:

18.3.1 il a remis à l'entrepreneur une réclamation finale dans le délai requis; et

18.3.2 la réclamation est incluse dans la réclamation finale.

La Réclamation Finale s'ajoute aux autres avis que le Sous-traitant doit remettre à l'entrepreneur en vertu du Sous-Contrat afin de préserver ses droits en vertu de celui-ci.

19. Cession et sous-location

19.1 Le sous-traitant ne doit pas céder le sous-contrat. Le sous-traitant peut sous-louer n'importe laquelle de ses obligations en vertu du sous-contrat si l'Entrepreneur accepte par écrit (ce consentement ne doit pas être refusé ou retardé sans motif raisonnable) Le Sous-Traitant doit fournir des copies de ses sous-contrats de sous-traitance à la demande de l'entrepreneur.

19.2 L'accord de l'Entrepreneur concernant la sous-location d'une quelconque des obligations du sous-traitant en vertu du sous-contrat ne libère le sous-traitant d'aucune de ses obligations au titre du sous-contrat.

20. Indemnité et assurance

20.1 Le sous-traitant doit indemniser l'entrepreneur contre toute perte, dommage, responsabilité, coût ou réclamation subis par ou contracté par l'Entrepreneur du fait de l'exécution des travaux de sous-traitance dans le cadre du sous-contrat, que ce soit pour des blessures ou la mort de toute personne, y compris les employés du sous-traitant, ou de la perte ou de l'endommagement de tout bien ou dans l'exécution par le sous-traitant de ses obligations en vertu du sous-contrat ou résultant de tout défaut dans les travaux du sous-contrat à condition que la perte, les dommages, la responsabilité, le coût ou la réclamation ne découlent d'aucune négligence de la part de l'entrepreneur, de ses employés, préposés ou mandataires.

20.2 Le sous-traitant doit à tout moment pendant l'exécution de ses obligations au titre du sous-contrat maintenir des polices d'assurance adéquates en cas de dommages ou de perte (totale ou partielle) des travaux du sous-contrat pendant que la propriété de celui-ci repose avec le sous-traitant, toute blessure ou décès de toute personne (y compris les employés du sous-traitant et de l'entrepreneur), et la perte ou les dommages résultant de l'exécution des obligations du sous-traitant en vertu du sous-contrat pour les montants minimaux notifié au sous-traitant par l'entrepreneur pour chaque réclamation. Le sous-traitant doit fournir à l'entrepreneur, sur demande, les polices d'assurance pertinentes et les reçus pour les primes en vigueur.

20.3 Le sous-traitant confirme avoir mis en place une assurance responsabilité professionnelle et / ou un produit d'assurance de responsabilité décennale pour les travaux de sous-traitance et / ou l'équipement pour le (s) montant (s) minimum

(s) stipulé (s) par l'entrepreneur pour chaque réclamation et que cette assurance sera maintenue pour une période de 12 ans (décennale= 10 ans) de la réception des travaux.

21. Résiliation du contrat de sous-traitance

21.1 L'entrepreneur peut, à son gré et pour quelque raison que ce soit, annuler l'emploi du sous-traitant dans le cadre du sous-contrat en notifiant par écrit au sous-traitant au moins 14 jours à l'avance son intention de le faire.

21.2 L'entrepreneur est responsable envers le sous-traitant de toutes les sommes dues ou qui peuvent être dues au titre des travaux de sous-traitance jusqu'à l'expiration de cette période de 14 jours. L'entrepreneur n'a aucune autre responsabilité envers le sous-traitant, que ce soit pour la perte de profit ou pour toute autre perte que le sous-traitant pourrait subir à la suite de la rupture.

21.2A L'entrepreneur peut terminer l'emploi du sous-traitant en vertu de la clause 21.1 pour la seule raison de confier les travaux de sous-traitance non terminés par le sous-traitant à un autre sous-traitant qu'il les termine, auquel cas l'entrepreneur doit, en plus de toute somme visée à la clause 21.2, être tenu responsable de la perte de profit raisonnable et constatée du sous-traitant résultant d'une telle rupture.

21.3 L'entrepreneur peut par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique terminer immédiatement l'emploi du sous-traitant dans le cadre du sous-contrat sans aucune responsabilité envers le contractant si le sous-contractant:

21.3.1 Sans motif raisonnable, suspend l'exécution des travaux de sous-traitance avant la date d'achèvement et ne reprend pas l'exécution des travaux de sous-traitance sur réception d'une demande écrite raisonnable de la part de l'entrepreneur; le facteur temps est un élément essentiel.

21.3.2 Ne fait pas progresser les travaux de sous-traitance régulièrement et avec diligence sans tenir compte de la date d'achèvement prévue et que cet échec se poursuit pendant une période déraisonnable à compter de la réception d'un avis écrit de la part de l'entrepreneur; le facteur temps est un élément essentiel.

21.3.3 Refuse de façon persistante après avoir reçu un avis écrit de l'entrepreneur de démonter les travaux défectueux ou de retirer un équipement inapproprié à la suite de quoi les travaux sont matériellement affectés;

21.3.4 Fournit ou livre sur le Site des équipements qui ne satisfont aucune des conditions du contrat de sous-traitance concernant la qualité, la quantité et à la qualité du travail et / ou à la conception (dans ces circonstances, l'entrepreneur est en droit de rejeter les équipements fournis ou livrés sur le site par ou pour le compte du sous-traitant);

21.3.5 Enfreint ou omet de se conformer sensiblement aux règlements du HMRC, en particulier les déductions IR35 et CiS, les règlements du MDP, toute législation applicable en matière de santé et de sécurité ou les règles de santé et de sécurité de l'entrepreneur;

21.3.6 devient insolvable, terme qui a le sens qui lui est attribué par l'article 113 de l'acte; ou

21.3.7 en relation avec le sous-contrat ou tout autre contrat entre l'entrepreneur et le sous-contractant, commet un acte de fraude ou une infraction au titre de la loi de 2010 sur la corruption.

21.4 Dans le cas où l'emploi du sous-traitant est déterminé conformément à la clause 21.3, aucune autre somme ne sera due au sous-traitant en vertu du sous-contrat autre que tout montant qui pourrait devenir dû au sous-traitant conformément à la clause 21.6 et le contractant n'est pas tenu de payer une somme déjà due:

21.4.1 dans la mesure où l'entrepreneur a donné un préavis de réduction des prix avec les détails requis par la clause 14.9; ou

21.4.2 si le sous-traitant, après la dernière date d'expiration de l'avis donné par l'entrepreneur, est devenu insolvable au sens de ce terme donné par l'article 113 de la Loi ou lorsque le sous-traitant entre dans un arrangement, un compromis règlement de ses dettes (à l'exclusion d'un plan d'arrangement en tant que société solvable aux fins de fusion ou de rachat), et nonobstant le fait que l'entrepreneur n'a pas donné un tel avis.

21.5 Dans le cas où l'emploi du sous-traitant est annulé conformément à la clause 21.3, l'entrepreneur peut engager un autre sous-traitant pour terminer les travaux de que le sous-traitant n'avait pas terminés à la date de la rupture de son emploi et récupérer auprès du sous-traitant tous les coûts supplémentaires et / ou dommages encourus par l'entrepreneur en conséquence à l'annulation du contrat. L'entrepreneur peut également prendre possession de tout l'équipement du sous-traitant et de tout autre objet apporté sur le site par ou

pour le compte du sous-traitant et peut les utiliser dans le but de terminer les travaux de sous-traitance et les entretenir jusqu'à réception des travaux. L'entrepreneur peut, s'il le juge à propos, vendre l'un d'entre eux et affecter, le cas échéant, la recette règlement de la dette vis-à-vis due à l'entrepreneur, le cas échéant.

21.6 La date d'échéance de tout autre paiement dû au sous-traitant (ou de tout paiement dont il est établi qu'il est dû par le sous-traitant à l'entrepreneur) sera de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux de sous-traitance par l'entrepreneur ou par un autre sous-traitant pour le compte de l'entrepreneur. La date limite de paiement de toute somme due par l'entrepreneur au sous-traitant, ou de toute somme due par le sous-traitant à l'entrepreneur, doit être 30 jours suivant la date d'échéance.

22. Résolution des litiges

22.1 Si à tout moment un différend relatif aux travaux de sous-traitance survient entre les parties, chaque partie a le droit de notifier à l'autre par écrit son intention de renvoyer cette dispute à l'arbitrage. Une demande doit être adressée à la Royal Institution of Chartered Surveyors pour la nomination d'un arbitre et l'arbitrage doit être effectué conformément au Règlement de 1998 sur le régime législatif des contrats de construction (Angleterre et Pays de Galles).

23. loi de 1996 sur l'asile et l'immigration

23.1 Le sous-traitant doit indemniser l'entrepreneur de toute dépense, responsabilité, perte, réclamation ou procédure, quelle qu'en soit la nature, engagée contre lui en raison de tout manquement du sous-traitant à se conformer à la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration ou à tout autre règlements en matière d'immigration qui peuvent être publiés et / ou imposées par le Home Office de temps à autre.

24. Confidentialité

24.1 Le sous-traitant ne divulguera aucune information qui lui sera fournie par un tiers à des fins autres que de faire une déclaration à ses assureurs ou d'obtenir des conseils juridiques ou professionnels sur les termes du sous-contrat, y compris les conditions. Le sous-traitant ne doit pas, prendre ou permettre de prendre des enregistrements visuels à des fins de publication ni faire toute autre publication en relation avec les travaux, sauf autorisation écrite préalable de l'entrepreneur

25. Droits des tiers

25.1 Toute personne qui n'est pas partie au contrat de sous-traitance n'a pas le droit, en vertu de la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers), de faire respecter toute clause du contrat de sous-traitance à condition que cela n'affecte aucun droit ou recours de cette personne qui existe ou est disponible en dehors de cette loi.

26. Accord complet

26.1 Le présent sous-contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties, à l'exception des conditions explicites qui ont été remplies dans le document d'inscription du sous-traitant Elecomm et en rapport avec l'objet des présentes et remplace toutes les déclarations, communications, négociations, arrangements antérieurs, ententes et accords (verbaux, écrits ou par transfert électronique) les concernant, sauf disposition contraire expresse dans un document distinct.

27. Autonomie des dispositions contractuelles

27.1 Si, pour quelque raison que ce soit, l'une des conditions est jugée invalide, illégale ou inapplicable à quelque degré que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affecte pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des conditions restantes ni la validité, la légalité ou l'applicabilité du reste de la condition en question d'entrée en vigueur

28. Date effective

28.1 Sous réserve de la clause 28.2, le contrat de sous-traitance prend effet (ci-après dénommée la «date d'entrée en vigueur»), à la date à laquelle l'entrepreneur present la commande au Sous-traitant.

28.2 Si le sous-traitant a exécuté l'une de ses obligations en vertu du sous-contrat avant la date d'entrée en vigueur (telle que définie à la clause 28.1), celle-ci sera considérée avoir été exécutée conformément au contrat de sous-traitance et sous réserve de celui-ci.

29. Amendements

29.1 Aucune modification ou modification de la Commande ou des Conditions ne sera valable ou contraignante pour l'une ou l'autre des parties sauf si elle est faite par écrit, se réfère expressément à la présente Clause 29.1 et est exécutée par les parties concernées ou par leurs représentants dûment autorisés.

30. Jurisdiction

30.1 La construction, la validité et l'exécution des obligations respectives des parties en vertu du contrat de sous-traitance est régi et interprété conformément au droit anglais et, sous réserve de tout droit que chacune des parties doit soumettre à l'arbitrage, une dispute ou une différence découlant du contrat de sous-traitance, les parties se soumettent par la présente à la juridiction exclusive du tribunal d'Angleterre.